

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 20 mars 2006

**portant prescriptions complémentaires
à la Société Rohm and Haas à Lauterbourg**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PRÉFET DU BAS -RHIN**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques et notamment son article 5,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2004 réglementant l'ensemble des activités de l'usine,

VU le rapport du 19 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 9 février 2006,

Considérant que la Société Rohm and Haas exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations avant le 30 juillet 2008,

Considérant que, par circulaire en date du 26 avril 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en priorité 2,

Considérant que l'étude des dangers doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes sus-visés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations,

Considérant que la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques prévoit dans son annexe 2 la méthodologie pour en définir son périmètre d'étude,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société Rohm and Haas remettra avant le 30 juin 2006 avec copie à l'Inspection des Installations Classées :

- la liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur avec estimation de l'intensité de leurs effets,
- le détail des scénarii susceptibles de provoquer chacun de ces accidents, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et de protection existantes, l'estimation de leur gravité et l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant précisera les accidents pouvant être écartés pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques au vu de leur faible probabilité d'occurrence ou en raison de la mise en place de barrières de prévention ou protection fiables, selon la méthode proposée à l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre 2005 susvisée.

L'exploitant exposera les méthodes mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus. L'étude complétée devra être conforme aux arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 susvisés.

Article 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Rohm and Haas.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous- Préfet de Wissembourg,
Le Maire de Lauterbourg,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société Rohm and Haas.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.